

Conseil d'Etat  
Monsieur le Vice-Président Didier-Roland TABUTEAU  
1 place du Palais-Royal  
75100 Paris Cedex 01

A Lyon  
Le 01/12/2022

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat,

Nous souhaitons attirer votre attention sur un débat sensible relatif à l'adoption du décret d'application suivant la transposition de la Directive 2018/2001 (transposée en France par l'ordonnance du 3 mars 2021).

Vous allez, dans quelques temps, devoir examiner la régularité juridique de ce décret. Or, nous assurons que l'état actuel du décret pose un problème de légalité tant face au droit français que face au droit européen. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de porter votre attention sur la nécessité d'assurer une transposition pleine et entière du droit européen et permettre à la France de respecter ses objectifs en matière de consommation d'électricité renouvelable d'ici à 2030.

L'irrégularité de ce décret est posée par la suppression d'une disposition relative au degré de transparence incombant aux fournisseurs d'électricité quant à l'origine de l'électricité dans leurs offres commerciales. Cette suppression amène de nombreuses questions sur l'effectivité du mécanisme de la Garantie d'origine et le droit à l'information des consommateurs d'électricité.

**Art. R.311-64 du Code de l'énergie (nouvelle rédaction proposée par le décret)**

*« Lorsque le titulaire est un fournisseur d'énergie souhaitant garantir à son client qu'une quantité équivalente à l'électricité délivrée dans le cadre de son offre globale ou commerciale, ou une part de cette quantité, a été produite à partir de sources d'énergie primaire données ou par cogénération, ~~le cas échéant par une centrale donnée ou par une centrale d'une technologie et située dans une zone géographique de production données~~, il doit utiliser les garanties d'origine correspondant à la part d'électricité dont les sources sont ainsi garanties »*

Dans cette rédaction, a été supprimée la phrase suivante « le cas échéant par une centrale donnée ou par une centrale d'une technologie et située dans une zone géographique de production données ». Or, le retrait de cette phrase fait courir un risque à la France d'être en violation du droit européen et plus précisément de l'article 19 de la Directive 2018/2001. Cette suppression va également à l'encontre du Décret n°2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité précédemment adopté en faveur de l'information et de la transparence vis-à-vis des consommateurs d'électricité.

Sur le premier point, l'article 19 paragraphe 7 de la Directive 2018/2001 précise que la Garantie d'origine doit préciser au minimum la source d'énergie utilisée mais également le nom et l'emplacement de l'installation. Cet article a été transposé en droit français au sein de l'article R. 314-60 du Code de l'énergie qui reprend au mot près ces précisions. Or, la rédaction du nouvel

article R. 311-64 a pour conséquence de limiter le sens du mécanisme de la Garantie d'origine à la seule preuve de l'origine technologique de l'énergie utilisée.

La Garantie d'origine ne se limite pas à la simple information de la technologie utilisée pour produire l'électricité mais précise aussi l'emplacement de l'installation. Nous aimerions rappeler qu'alors même que la forme et les moyens de transposition d'une directive soit laissée à la discrétion des Etats destinataires, ceux-ci n'en restent pas moins liés par une obligation de résultat. De même, la Cour des comptes européenne a rappelé dans son avis n°3/2005 du 23 décembre 2002, qu'une transposition ne doit pas être incomplète, introduire des éléments différents de la Directive ou même laisser de côté le contexte communautaire.

Or, la suppression de la mention de la disposition susmentionnée apporte un nouvel élément selon lequel l'utilité d'une Garantie d'origine se limite à la traçabilité technologique de l'énergie, ce qui constitue un élément différent. Cela induit une transposition à la carte du mécanisme de la Garantie d'origine qui est donc encore une fois limitée à la preuve de l'origine technologique. Tous ces éléments vont également à l'encontre du contexte communautaire actuel qui vise à renforcer les objectifs de consommation d'électricité renouvelable.

Il faut ici rappeler que l'objectif européen est d'atteindre 32% de consommation finale brute d'ici à 2030 (tout à sachant que cet objectif est actuellement revu à la hausse) et que la France tarde à atteindre ces chiffres. Or, favoriser la démarche volontaire des consommateurs à souscrire à des offres vertes passe par une transparence pleine et entière de la part de leurs fournisseurs. Transparence, qui est bridée par la suppression de cette disposition.

Sur le second point, le Décret du 11 mars 2021 susvisé renforce le devoir de transparence des fournisseurs auprès de leurs consommateurs. Depuis ce décret, l'article R.333-10 du Code de l'Energie prévoit que le fournisseur a pour obligation d'informer les consommateurs de l'origine de l'électricité (ou du gaz) fournie dans le cadre de l'offre souscrite. L'origine de l'électricité doit être certifiée par des Garanties d'origine et la facture doit alors préciser le pays d'implantation et la filière technologique ayant émis les Garanties d'origine. La suppression de la disposition en cause irait à l'encontre de cette logique.

En conséquence, le droit des consommateurs d'avoir accès aux informations (telles que l'origine technologique et géographique de l'électricité consommée) doit être entièrement pris en compte. Or, pour être correctement informés, les consommateurs doivent avoir accès à une traçabilité entière de leur énergie, c'est-à-dire une traçabilité de l'origine technologique et géographique.

C'est pour ces raisons, que nous vous demandons de prendre en compte ces arguments dans vos délibérations sur ce décret.

Dans l'espoir que vous apporterez à ce courrier l'attention qu'il requiert, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueuse considération.

Ivan Debay  
Président de QuiEstVert

